



Avis de contrôle préalable

«Questionnaire d'évaluation par les pairs au sein de l'OHMI»
Dossier 2015-0733

Dans le domaine des ressources humaines, il existe différentes façons d'évaluer les performances des employés.

L'une d'elles consiste à mettre en place des évaluations à 360 degrés dans le cadre desquelles les performances des employés sont analysées par les membres de leur entourage professionnel immédiat. Cet exercice vise à améliorer l'efficacité organisationnelle de l'employeur ainsi que le travail d'équipe. Dans la mesure où elle nécessite le traitement d'informations personnelles concernant les employés, cette démarche doit respecter les principes de protection des données. En particulier, lorsque le processus relève du volontariat, il est impératif que l'employé dispose d'un véritable libre choix couvrant toutes les étapes de celui-ci.

Bruxelles, le 24 novembre 2015

1. Procédure

Le 11 septembre 2015, le contrôleur européen de la protection des données («CEPD») a reçu du délégué à la protection des données («DPD») de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur («OHMI») une notification d'un contrôle préalable concernant le «Questionnaire d'évaluation par les pairs».

Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement 45/2001 (ci-après le «règlement»), le présent avis doit être rendu dans un délai de deux mois, sans compter les suspensions pour demandes d'informations complémentaires¹, soit au plus tard le 27 novembre 2015.

2. Faits

La **finalité** du traitement est d'offrir aux agents statutaires (pairs) de l'OHMI la possibilité d'évaluer la perception qu'ils ont d'eux-mêmes et de donner leur opinion quant aux performances de leurs pairs au sein de leur équipe fonctionnelle. Le traitement contribuera également à améliorer l'efficacité organisationnelle de l'OHMI ainsi que le travail d'équipe au sein de celui-ci. Cette démarche consistera à recueillir des informations concernant les forces et les faiblesses des agents dans le cadre d'un questionnaire auquel répondront les agents. La participation des agents à cet exercice relève du volontariat. L'OHMI a déclaré que le refus de participer à cet exercice n'entraîne aucune répercussion négative et que les informations collectées ne seront utilisées dans aucun processus d'évaluation des personnes concernées que ce soit.

Les **informations personnelles traitées** sont les noms, adresses e-mail, groupe de répondants dont font partie les agents et départements/services/équipes, ainsi que les réponses à l'enquête, lesquelles se présenteront sous forme des scores attribués aux différentes déclarations d'après un barème défini. S'y ajoutent les rapports d'évaluation faisant ressortir les forces et les aspects à améliorer.

Des **informations** relatives à la façon dont l'OHMI traite les informations personnelles des participants seront fournies aux agents avant que l'OHMI ne lance le questionnaire d'évaluation par les pairs. Le personnel recevra également des informations par e-mail comprenant notamment un lien renvoyant à la **déclaration de confidentialité** publiée sur le site web de l'OHMI.

Il est déclaré dans la notification que les informations personnelles seront **divulguées** à l'administrateur du système et à un nombre limité d'agents autorisés (internes et externes) chargés d'administrer les systèmes informatiques. Par ailleurs, les membres du service «Recrutement, développement et reconnaissance du personnel» («DRH») spécifiquement chargés d'organiser le questionnaire d'évaluation par les pairs auront accès aux données agrégées des rapports d'évaluation. Les employés participants auront uniquement accès à leur questionnaire d'auto-évaluation et aux évaluations réalisées par leurs collègues de leur équipe fonctionnelle, ainsi qu'aux rapports correspondant à leur poste. L'encadrement aura accès aux

¹ Le dossier a été suspendu pour information du 18 septembre 2015 au 22 septembre 2015 et du 21 octobre 2015 au 22 octobre 2015, et pour observations du DPD du 9 novembre 2015 au 19 novembre 2015.

données agrégées des départements/services/équipes et la haute direction aura accès aux données agrégées de chaque département de l'OHMI.

La **période de conservation** des contributions individuelles des participants sera de 12 mois à compter du moment où l'exercice se termine et où les résultats des évaluations par les pairs ont été entièrement analysés et le rapport cadre a été produit. Les rapports relatifs aux équipes seront supprimés au plus tard 2 ans après la communication des résultats.

En ce qui concerne les **mesures de sécurité**, les informations recueillies dans le cadre de cet exercice seront hautement confidentielles. L'accès aux informations personnelles ainsi qu'à toutes les informations collectées dans le contexte de l'enquête d'évaluation par les pairs n'est octroyé qu'à un groupe défini d'utilisateurs, et nécessite un nom d'utilisateur/mot de passe. Les informations sont conservées dans Allegro (SIRH) conformément aux mesures de sécurité relatives aux systèmes d'information de l'OHMI. Les informations sont protégées par mot de passe dans le cadre d'un système à identification unique («*single sign-on*») et automatiquement rattachées au nom d'utilisateur.

3. Analyse juridique

3.1. Contrôle préalable

Le traitement de données à caractère personnel est effectué par une agence de l'Union européenne. En outre, le traitement est partiellement effectué à l'aide de procédés automatisés. Par conséquent, le règlement est applicable.

Ce traitement est soumis à un contrôle préalable car il présente des risques particuliers. En particulier, l'OHMI réalisera une évaluation des forces et faiblesses des agents.²

3.2. Licéité du traitement

L'OHMI a déclaré que le traitement des informations personnelles est basé sur l'article 5, paragraphes a)³ et d)⁴, du règlement.

La base juridique du traitement examiné est l'article 24 bis du statut des fonctionnaires, selon lequel «*[l]’Union facilite le perfectionnement professionnel du fonctionnaire dans la mesure où celui-ci est compatible avec les exigences du bon fonctionnement des services et conforme à leurs propres intérêts*». Il est également conforme au considérant 27 du règlement, selon lequel le traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public par les institutions et les organes communautaires «*comprend le traitement de*

² L'article 27 du règlement soumet au contrôle préalable du CEPD les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités. L'article 27, paragraphe 2, du règlement énumère les traitements susceptibles de présenter de tels risques, et notamment au point b), les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur comportement.

³ Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire ou le tiers auquel les données sont communiquées.

⁴ Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si la personne concernée a indubitablement donné son consentement.

données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes».

En ce qui concerne la référence par l'OHMI à l'article 5, point d), comme motif de licéité du traitement, le consentement de la personne concernée est défini à l'article 2, point h), du règlement comme «*toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement*». Le CEPD souligne que, eu égard à cette définition, le consentement ne serait donné que dans des circonstances exceptionnelles, dans le cadre d'une relation de travail dans laquelle l'employé dispose d'un véritable libre choix et a la possibilité ultérieurement de révoquer son consentement sans préjudice.⁵

La participation au questionnaire d'évaluation par les pairs relève du volontariat, les personnes choisissant de ne pas y participer ne faisant l'objet d'aucune répercussion négative. D'après les documents fournis par l'OHMI, cela sera clairement expliqué aux agents. Ce faisant, le traitement semble licite aux termes de l'article 5, paragraphes a) et d), du règlement.

Par ailleurs, le consentement peut être révoqué à tout moment aussi bien pendant qu'après l'exercice. Ce libre choix devrait s'appliquer à l'ensemble du processus. Par conséquent, les spécifications des exigences relatives au logiciel et la déclaration de confidentialité devraient définir clairement **que le consentement couvre toutes les étapes** du processus (y compris les rapports sur l'équipe).

3.3. Informations transmises aux personnes

L'OHMI mentionne que l'encadrement et la haute direction recevront un rapport final comparant la moyenne obtenue par chaque équipe au sein de leur département concernant chaque déclaration du questionnaire. Or, dans la déclaration de confidentialité, cela n'est indiqué qu'au 3^e paragraphe au sujet de l'accès et de la divulgation. D'après ce que comprend le CEPD, la **génération de rapports sur l'équipe** fait partie de la finalité du traitement. Ce faisant, ce point **devrait être clarifié** dans la déclaration de confidentialité (1^{er} paragraphe).

En ce qui concerne les procédures permettant aux personnes concernées d'exercer leurs droits d'accès, de rectification et autres, il est de bonne pratique d'inclure dans la déclaration de confidentialité des informations concernant les délais de présentation des demandes et de réponse (par exemple, 3 mois pour les demandes d'accès, sans délai pour les demandes de rectification, etc.).

Conclusion

Le CEPD estime que rien ne porte à croire à une violation des dispositions du règlement, pour autant que les observations formulées dans le présent avis soient pleinement prises en considération. En particulier, l'OHMI devrait:

⁵ Avis 8/2001 du 13 septembre 2001 du groupe de travail «Article 29» sur le traitement des données à caractère personnel dans le contexte professionnel.

- ajouter des informations dans les spécifications des exigences relatives au logiciel et la déclaration de confidentialité expliquant que le consentement couvre tous les stades du traitement;
- clarifier dans la déclaration de confidentialité le fait que la génération de rapports sur l'équipe destinés à l'encadrement fait partie de la finalité du traitement des informations.

Le CEPD s'attend à ce que l'OHMI mette en œuvre les recommandations tel que prévu et **clôt** donc le dossier.

Merci de votre coopération.

Veillez croire, [cher Monsieur]/[chère Madame], à l'assurance de ma considération distinguée,

(signé)

Wojciech WIEWIÓROWSKI